

Le 2 décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 16 novembre 2022
N/D : 226652DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 16 novembre dernier, vous trouverez ci-joints une copie des rapports d'intervention en lien avec un incendie causant un accident de travail à Lac-Beauport.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/cb

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mai 2022 à 9:30	DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Lac-Beauport 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1 Représentant de l'employeur Madame Catherine Jobin, Technicienne comptable	Numéro : Municipalité de Lac-Beauport 75, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0S9

Autres employeurs visés	Numéro
Sécurité publique (caserne incendie) pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval	

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Pelchat 70045

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à monsieur A le .

Personnes rencontrées

Monsieur Éric Richard, directeur du Service des incendies de Lac-Beauport

Monsieur Moïse Mayer, directeur du Service de la sécurité publique, ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Monsieur A du Service de la sécurité publique, ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Monsieur Francis Pelletier, lieutenant du Service des incendies de Lac-Beauport

Présentation du lieu de travail***Municipalité de Lac-Beauport***

Le service des incendies de Lac-Beauport œuvre dans le secteur d'activité (11) *Administration publique* et offre un service de protection contre l'incendie pour la population. Elle emploie 28 pompiers syndiqués répondant aux appels sur une base volontaire et qui relèvent d'un directeur de service et d'un chef aux opérations qui sont des employés à plein temps.

Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Le service de la sécurité publique de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval œuvre dans le secteur d'activité (11) *Administration publique* et offre un service de protection contre l'incendie pour la population. Elle emploie 29 pompiers syndiqués répondant aux appels sur une base volontaire et qui relèvent de trois gestionnaires à l'état-major.

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre Messieurs Richard, Mayer et A sur les lieux de l'accident. Je discute avec les parties sur place afin de reconstituer les événements et des photos sont prises. Par la suite, nous nous rendons à la caserne où le lieutenant Pelletier se joint à nous. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Au moment de l'intervention, je suis accompagnée de Mme Odrée Delorme, inspectrice en formation à la CNESST.

Description des observations et des informations recueillies***Incendie du***

L'intervention a eu lieu à Lac-Beauport. Lors de l'intervention, 8 véhicules ont été déployés dont des camions pompes, le camion-citerne, l'échelle aérienne et le camion d'intervention (*réhab*). Un total de 29 pompiers étaient présents lors de l'intervention répartie comme suit :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

- 11 pompiers du Service des incendies de Lac-Beauport.
- 7 pompiers du Service d'incendie de Sainte-Brigitte-de-Laval ;
- 12 pompiers du Service d'incendie de Stoneham-et-Tewkesbury.

M. Éric Richard, directeur du service incendie de Lac-Beauport est au commandement de l'opération puisque l'incendie est survenu sur son territoire. Un système de dénombrement est en place, mais il n'y a pas de table de commandement déployée pour la gestion de l'intervention. Au total, 40 minutes se sont écoulées entre l'arrivée de la première équipe sur les lieux de l'intervention et l'effondrement de la galerie du deuxième étage ayant causé des blessures au travailleur.

Description de l'accident et chronologie :

L'accident est survenu le [REDACTED]. Une fois l'incendie maîtrisé, les pompiers effectuent le déblai à la recherche de foyers d'incendie. Le travailleur se trouvant sur la galerie avant du rez-de-chaussée, prend les débris que les pompiers lui donnent afin de dégager l'espace intérieur du bâtiment vers l'extérieur. Il lance les débris sur le terrain à l'avant de la propriété. Pour dégager l'espace plus rapidement, le travailleur tente de rabattre le garde-corps de la galerie, mais en poussant sur celui-ci, la galerie du deuxième étage s'effondre sur lui. Le travailleur est frappé une première fois au niveau de son casque et, par la suite, les débris le recouvrent. Des opérations de sauvetage ont rapidement été entamées afin de sortir le travailleur pris sous les décombres.

Autres informations sur l'accident :Information sur le travailleur

M. A [REDACTED] est à l'emploi du service incendie depuis [REDACTED] où il y effectue le travail de pompier [REDACTED]. Il a reçu les formations de bases demandées pour intervenir lors d'un incendie, soit le cours de pompier 1. [REDACTED]. Le travailleur mentionne intervenir généralement lorsqu'un appel monte en intervention générale.

Organisation du travailDéroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Les équipes sont intervenues rapidement sur les lieux de l'incendie. Dès leur arrivée, les premiers pompiers sur place constatent que le toit, constitué de deux versants, est effondré et qu'il s'agit d'un embrasement généralisé. Les pompiers ont eu une information voulant que des occupants soient toujours à l'intérieur du domicile. Les pompiers entament donc des opérations de recherche et sauvetage de victimes. Une fois la confirmation reçue que tous les occupants ont quitté le domicile, une vérification des gaz de combustion est effectuée. Les pompiers procèdent ensuite au rabat des flammes en mode offensif. Une vérification générale de la structure est faite selon la composition du plancher et l'âge du bâtiment. Les intervenants constatent que la maîtrise de l'incendie est bonne et que l'attaque s'effectue bien. Une fois les flammes rabattues, les pompiers commencent le déblai. L'échelle aérienne n'a pas été déployée pour éteindre l'incendie, mais pour scier la galerie du deuxième étage en prévision de la faire tomber.

Structure de commandement en place lors de l'intervention

Un officier commandant a le contrôle de l'opération. Des équipes de travail sont créées et sont sous la direction d'officiers responsables de secteur. Le responsable de secteur dirige alors son équipe de pompiers dans le secteur qui lui est assigné et transmet des comptes rendus au PC. L'officier de secteur attribue alors les tâches à effectuer aux pompiers.

Mode de communication

Chaque pompier est muni d'une radio leur permettant de communiquer entre eux sur la fréquence V-Tech 1. Un problème de communication est survenu entre un pompier du service d'incendie de Stoneham-et-Tewkesbury et du service des incendies de Lac-Beauport puisque la radio d'un des pompiers n'a pas été syntonisée sur la bonne fréquence. La situation a été réglée rapidement.

Périmètre de sécurité/zone dangereuse/zone d'exclusion

Durant l'intervention, un stroboscope à lumière orange a été mis en place afin de délimiter une zone de danger dans le bâtiment et un stroboscope à lumière bleu a été utilisé pour indiquer la sortie. Un périmètre a également été délimité à l'arrière du bâtiment afin d'empêcher les intervenants d'accéder à une portion de la galerie.

Procédure en place dans l'organisation

À la suite de l'analyse des documents fournis par les deux services incendies, je constate

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

qu'aucune procédure concernant l'évaluation des structures n'est présente. Je constate qu'une directive opérationnelle normalisée est en place au sein du Service des incendies de Lac-Beauport concernant le déploiement du poste de commandement. Je constate cependant qu'elle n'est pas personnalisée pour le service incendie. Je constate que plusieurs autres directives opérationnelles sont en place dans les deux services comme, par exemple, le rapport initial d'intervention, le transfert de commandement, l'affectation RIC, le dénombrement, le retrait prioritaire et le retrait stratégique.

Structure en cause

Le bâtiment concerné est une maison unifamiliale à 2 étages munie d'une galerie au rez-de-chaussée longeant la façade ainsi qu'une galerie au deuxième étage couvrant la largeur du bâtiment. La galerie du deuxième étage comporte une section se prolongeant sur le côté gauche pour se rendre jusqu'au patio à l'arrière du bâtiment. La propriété possède un toit à deux versants, effondré au moment de l'arrivée des premières équipes de pompiers.



Photo du lieu de l'accident

Source : CNESST

L'accident est survenu sur la galerie du rez-de-chaussée. La hauteur entre les deux galeries est d'environ 10 pieds, d'une largeur d'environ 8 pieds et d'une profondeur d'environ 4 pieds. La galerie du deuxième étage est construite sur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

une lisse et retenue à l'aide d'équerres en aluminium boulonnées à l'aide de tirefonds. La galerie est appuyée sur des poteaux de bois de type 4 pouces x 4 pouces.



Photo de la lisse et des équerres

Source : CNESST

Tâche effectuée sous la structure

Le travailleur se situe dans la zone 5 à proximité du cadran D. Il effectue les tâches avec le lieutenant éligible Philippe Rousseau pour le service incendie de Ste-Brigitte-de-Laval. Les deux pompiers sont alors sous la supervision de M. Francis Pelletier, lieutenant pour le service des incendies de Lac-Beauport. M. **A** enlève les débris du secteur 1 et effectue le retrait du cadrage de la porte. Il réceptionne les débris qu'on lui donne de l'intérieur pour les déposer sur le terrain en façade. La tâche permet de libérer de l'espace aux pompiers qui effectuent le déblai.

Évaluation des structures

M. **A** a procédé à l'évaluation de la structure à l'aide d'une gaffe New York afin de tester la solidité de la galerie du deuxième étage. À l'aide de la gaffe, il se positionne au centre de la galerie du rez-de-chaussée, près du poteau de bois de type 4 po x 4 po et il frappe sur le plancher de la galerie du deuxième étage. Les coups donnés avec la gaffe ne permettent pas de percer les planches. Le travailleur constate qu'elles sont carbonisées en surface, mais conclut que leur solidité n'est pas affectée. Seul le plancher de la galerie supérieure a été testé, les poteaux de bois de type 4 po x 4 po ne l'ont pas été.

En poursuivant le ramassage des débris, M. **A** constate que le garde-corps de la galerie du rez-de-chaussée n'est plus relié au poteau de bois de type 4 po x 4 po situé au centre de la galerie. Lors de l'évaluation, le poteau de bois de 4 po x 4 po situé à l'extrémité n'est pas pris

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

en compte ; le garde-corps y étant toujours rattaché. Ainsi, en poussant sur le garde-corps, un effet de torsion est survenu sur la structure de la galerie résultant à un décrochement des équerres soutenant l'extrémité droite de la galerie, ce qui a provoqué l'effondrement.

Analyse de l'accident

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie 3 causes ayant contribué à l'accident :

1) Absence de procédure concernant l'usage de la table de commandement

Comme confirmé par M. Richard, aucune table de commandement n'a été déployée lors de cette intervention. Pourtant, lorsque plusieurs services incendies sont impliqués dans une même intervention, le déploiement d'une table de commandement permet de faciliter la localisation des différentes équipes déployées sur le terrain. Elle permet de localiser les équipes lors de la recherche de victime et lors de l'application de différentes tactiques d'intervention. Le système de commandement permet de connaître l'emplacement des officiers de secteurs, des équipes qui lui sont attribuées et ainsi, de bien distribuer les tâches à effectuer. L'utilisation d'une table de commandement permet de faciliter la distribution des tâches et la supervision des équipes.

2) Absence de procédure concernant l'évaluation des structures

Cet événement a soulevé diverses problématiques alors que la structure a été évaluée, à savoir :

- Le travailleur a sondé le plancher de la galerie du deuxième étage alors qu'il se trouve sous la structure;
- L'évaluation s'est arrêtée au plancher et aucune autre composante n'a été vérifiée;
 - Le poteau de type 4 po x 4 po à l'extrémité n'a pas été sondé;
 - L'attache du garde-corps au poteau de type 4 po x 4 po à l'extrémité n'a pas été prise en compte dans l'évaluation de la structure
- La galerie qui s'est effondrée est un des endroits le plus touchés par l'incendie;

À la lecture des documents fournis par les employeurs, je constate qu'il n'y a pas de procédure complète encadrant l'évaluation des structures lors d'un incendie.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

3) Supervision inadéquate

Selon le système de commandement établi, les tâches à effectuer doivent être données par un officier commandant à un officier de secteur, qui a alors la responsabilité de transmettre les tâches à réaliser aux membres de son équipe. Ainsi, il revient aux officiers de s'assurer que les consignes transmises aux équipes sont respectées et appliquées adéquatement.

Mesures exigées suite à l'accident

Considérant les lacunes observées, différentes dérogations sont émises aux deux services incendies.

Procédure pour l'évaluation des structures

L'employeur doit mettre en place une procédure à suivre pour évaluer les structures lors d'intervention le nécessitant et déterminer les personnes autorisées à effectuer cette tâche. La procédure doit comporter tous les éléments à évaluer, les outils nécessaires ainsi que les méthodes sécuritaires pour l'accomplir. La procédure doit également inclure les facteurs menant à déterminer si la structure à évaluer est sécuritaire ou non et prévoir les mesures à prendre si l'évaluation démontre qu'une structure n'est pas sécuritaire. *La dérogation 1 est émise.*

Formation des travailleurs sur l'évaluation des structures

L'employeur doit s'assurer de former les travailleurs adéquatement pour effectuer l'évaluation des structures. Ils doivent être en mesure d'évaluer une structure dans son ensemble, en y incluant toutes les composantes s'y rattachant, et ce, afin d'assurer leur sécurité. *La dérogation 2 est émise.*

Protocole de déploiement de la table de commandement (PC)

L'employeur doit mettre en place un protocole ou une directive opérationnelle qui prévoit clairement les situations nécessitant le déploiement de la table de commandement. *La dérogation 3 est émise.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Récapitulatif de l'intervention

L'employeur doit procéder à un récapitulatif complet des événements du [REDACTED], en y incluant les différentes actions effectuées tout au long de l'intervention par tous les intervenants impliqués, et ce, suivant un ordre chronologique.

Par la suite, un comparatif avec les normes en vigueur et les procédures en place devra être réalisé afin d'établir des constats et comprendre les éléments sur lesquels un travail doit être effectué afin d'assurer la sécurité des travailleurs lors de prochaines interventions. *La dérogation 4 est émise.*

Supervision inadéquate des bonnes méthodes de travail

L'employeur doit assurer une supervision adéquate lors des interventions incendies afin que le système de commandement soit respecté. *La dérogation 5 est émise.*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Lac-Beauport	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour l'évaluation des structures L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'évaluation des structures, ce qui peut causer un danger d'effondrement de bâtiment sur un travailleur.	2022-08-22	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation évaluation de structure L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés adéquatement pour procéder à l'évaluation des structures de bâtiment, il y a risque d'effondrement des structures de bâtiment sur les travailleurs.	2022-09-20	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour le déploiement du poste de commandement L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le déploiement du poste de commandement, ce qui peut causer un danger de blessures pour les travailleurs.	2022-08-22	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) Récapitulatif de l'intervention L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de récapitulatif de l'intervention incendie afin de déterminer les manquements répertoriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éviter la répétition des problématiques soulevées. Ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place.	2022-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Lac-Beauport	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2022-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Sécurité publique (caserne incendie)			
pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour l'évaluation des structures L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'évaluation des structures, ce qui peut causer un danger d'effondrement de bâtiment sur un travailleur.	2022-08-22	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation évaluation de structure L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés adéquatement pour procéder à l'évaluation des structures de bâtiment, il y a risque d'effondrement des structures de bâtiment sur les travailleurs.	2022-09-20	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour le déploiement du poste de commandement L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le déploiement du poste de commandement, ce qui peut causer un danger de blessures pour les travailleurs.	2022-08-22	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) Récapitulatif de l'intervention L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de récapitulatif de l'intervention incendie afin de déterminer les manquements répertoriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éviter la répétition des problématiques soulevées. Ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place.	2022-07-21	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	4 juillet 2022	RAP1389914

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Sécurité publique (caserne incendie)			
pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.	2022-08-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 septembre 2022 à 14:30	DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Lac-Beauport 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1 Représentant de l'employeur Madame Catherine Jobin, Technicienne comptable	Numéro : Municipalité de Lac-Beauport 75, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0S9

Autres employeurs visés	Numéro
Sécurité publique (casernes incendie)	
pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval	

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Pelchat 70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 mai 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes contactées

Monsieur Moïse Mayer, directeur du Service de la sécurité publique, ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Monsieur Éric Richard, directeur du Service des incendies de Lac-Beauport

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Déroulement de l'intervention

M. Mayer me fait parvenir par courriel, les 13 et 19 septembre 2022 les documents permettant d'effectuer les dérogations présentes au rapport RAP1389914. Je communique par courriel avec M. Mayer afin de l'informer de l'état des dérogations.

Le 28 septembre 2022, je communique par courriel avec M. Richard afin de lui demander des ajouts et des précisions aux documents fournis. Ce dernier me transmet les modifications demandées par courriel. Une extension de délai lui est accordée pour compléter une dérogation.

Description des observations et des informations recueillies

Service de la sécurité publique, ville de Sainte-Brigitte-de-Laval

Procédure évaluation des structures

M. Mayer a mis en place au sein du service incendie une DOS portant sur l'évaluation des structures le 22 août 2022. La procédure inclut la description des matériaux incluant leurs avantages et leurs inconvénients, les causes d'accident lors des effondrements (facteurs), les conditions qui entraînent les effondrements, les mesures à prendre lorsqu'un effondrement semble imminent, le tout ponctué d'exemples d'événements. Une annexe présente également la résistante au feu de certains matériaux. *La dérogation 3 est effectuée.*

Formation en évaluation des structures

Une formation a été donnée à l'ensemble du personnel du 31 juillet 2022 au 17 septembre 2022. Le contenu de la présentation est basé sur le manuel de lutte ainsi que sur le chapitre 4 du cours de Pompier I. *La dérogation 4 est effectuée.*

Procédure de déploiement de la table du poste de commandement

La procédure comprend divers éléments tels que l'intervenant qui doit prendre le commandement et lorsque le PC est requis (situation qui le nécessite), les éléments portant sur le système de dénombrement et finalement le transfert de commandement. *La dérogation 6 est effectuée.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Récapitulatif de l'intervention

Le 20 juillet 2022, M. Mayer me fait parvenir son enquête et analyse d'accident de l'événement. *La dérogation 8 est effectuée.*

Supervision des travailleurs

Une procédure opérationnelle normalisée a été mise en place. Cette procédure fonctionne en 2 volets et prévoit la mise en place d'un moyen de supervision lors des interventions sur le territoire de Sainte-Brigitte-de-Laval et lors des interventions en assistance sur un autre territoire. Il est prévu qu'un officier commandant ainsi qu'un cadre qui agira à titre de représentant de l'employeur se déplacera sur chaque intervention pour valider l'application des règles de l'art et apporter des mesures de surveillance pour son équipe en place. *La dérogation 10 est effectuée.*

Service des incendies de Lac-Beauport

Procédure en évaluation des structures

Une grille à cocher incluant les points d'identification de structures est en fabrication et sera mise en place dans un nouvel équipement de gestion initiale d'intervention pour le premier officier. Il s'agit d'une tablette qui sera utilisée à titre d'outil de gestion initial jusqu'à ce que la mise en place d'une table complète de commandement soit possible.

La grille identifie différents éléments à prendre en compte pour l'évaluation de structure. L'employeur m'informe avoir présenté l'outil aux différents officiers en place ainsi que la DON-007 portant sur le sujet.

Formation en évaluation des structures

L'employeur a débuté les séances de formation des travailleurs pour l'évaluation des structures. La formation porte sur les types de structure, les types de toits, les types de planchers, les propriétés des matériaux et l'évaluation des structures en abordant le risque de propagation et d'effondrement. Des travailleurs ont été formés le 31 août 2022 et le 1^{er} septembre 2022. Une séance de formation reste à venir le 27 octobre 2022. Une extension de délai est accordée pour compléter la dérogation. *La dérogation 2 est en cours.*

Procédure de déploiement de la table du poste de commandement

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

La procédure précise les rôles et les responsabilités de l'officier commandant pour la gestion du plan d'opération. Elle prévoit également les situations où la mise en application du poste de commandement est nécessaire. La procédure a été présentée aux officiers en même temps que la présentation de la tablette de gestion initiale d'intervention. *La dérogation 5 est effectuée.*

Récapitulatif de l'intervention

Le 21 juillet 2022, M. Richard me fait parvenir son enquête et analyse d'accident de l'événement. *La dérogation 7 est effectuée.*

Supervision des travailleurs

L'employeur a effectué des séances obligatoires de révision de l'ensemble des directives en vigueur au sein du service incendie. Elles ont été planifiées en plusieurs rencontres afin de permettre de rejoindre le maximum de travailleur. Les séances de révisions abordaient également les éléments portant sur la supervision du personnel (par exemple, rôle et responsabilité des officiers et des pompiers sur les lieux d'intervention) et le *free lancing*. De plus, un cahier regroupant l'ensemble des directives présenté a été remis à chaque participant. *La dérogation 9 est effectuée.*

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une extension de délai est accordée pour la dérogation qui n'est pas complétée. Un suivi sera effectué le 3 novembre 2022 auprès du service incendie de Lac-Beauport.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Lac-Beauport	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour l'évaluation des structures L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'évaluation des structures, ce qui peut causer un danger d'effondrement de bâtiment sur un travailleur. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation évaluation de structure L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés adéquatement pour procéder à l'évaluation des structures de bâtiment, il y a risque d'effondrement des structures de bâtiment sur les travailleurs. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-09-20	2022-11-03	En cours
5	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour le déploiement du poste de commandement L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le déploiement du poste de commandement, ce qui peut causer un danger de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Lac-Beauport	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) Récapitulatif de l'intervention L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de récapitulatif de l'intervention incendie afin de déterminer les manquements répertoriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éviter la répétition des problématiques soulevées. Ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-07-21	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Sécurité publique (caserne incendie)			
pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour l'évaluation des structures L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant l'évaluation des structures, ce qui peut causer un danger d'effondrement de bâtiment sur un travailleur. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(9) Formation évaluation de structure L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés adéquatement pour procéder à l'évaluation des structures de bâtiment, il y a risque d'effondrement des structures de bâtiment sur les travailleurs. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-09-20	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(3) Procédure pour le déploiement du poste de commandement L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le déploiement du poste de commandement, ce qui peut causer un danger de blessures pour les travailleurs. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	18 octobre 2022	RAP1402001

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé		Numéro	
Sécurité publique (caserne incendie)			
pour Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(5) Récapitulatif de l'intervention L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de récapitulatif de l'intervention incendie afin de déterminer les manquements répertoriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éviter la répétition des problématiques soulevées. Ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-07-21	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(9) Supervision des travailleurs L'employeur n'assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-08-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 novembre 2022 à 13:00 Sans visite	DPI4349259	15 novembre 2022	RAP1405994

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Municipalité de Lac-Beauport 65, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0A1 Représentant de l'employeur Madame Catherine Jobin, Technicienne comptable	Numéro : Municipalité de Lac-Beauport 75, chemin du Tour-du-Lac Lac-Beauport (Québec) G3B 0S9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Pelchat 70045

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 octobre 2022 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur Éric Richard, directeur du Service des incendies de Lac-Beauport

Déroulement de l'intervention

M. Richard me transmet par courriel, en date du 11 novembre 2022, les attestations de formation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	15 novembre 2022	RAP1405994

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte M. Richard, afin de faire le suivi du rapport RAP1402001.

Description des observations et des informations recueillies

Formation en évaluation des structures

M. Richard me fait parvenir par courriel les preuves de formation suivie par les travailleurs les 8 et 10 novembre 2022. M. Richard m'informe que seulement 3 intervenants n'ont pu recevoir la formation puisqu'ils étaient en devoir dans leur autre service incendie à ce moment. M. Richard m'informe que les 3 pompiers recevront leur mise à niveau lors de leur prochain quart de travail à la caserne. J'informe l'employeur que considérant ces éléments, je considère la dérogation 2 effectuée.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, toutes les dérogations présentent au dossier sont maintenant effectuées, ce qui conclut notre dossier.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Caroline PELCHAT

Inspectrice en Prévention-Inspection

Prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

418 266-4000, 

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349259	15 novembre 2022	RAP1405994

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Municipalité de Lac-Beauport	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) Formation évaluation de structure L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne sont pas formés adéquatement pour procéder à l'évaluation des structures de bâtiment, il y a risque d'effondrement des structures de bâtiment sur les travailleurs. - Suivi le : 2022-09-28 (RAP1402001) - Délai expire le 2022-11-03 - Observé le : 2022-05-13 (RAP1389914) - Délai expire le 2022-09-20	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808